

TRANSPORTS POUR MOTIF MÉDICAL COMMENT ÊTRE BIEN REMBOURSÉ?

Vos représentants FO à la CAMIEG constatent qu'il existe encore trop de transports pour motif médical non pris en charge. La raison ? Les pratiques obsolètes des médecins prescripteurs et la méconnaissance par les assurés des règles de remboursement.

QUELS SONT LES MOTIFS DE TRANSPORT PRIS EN CHARGE ?

La CAMIEG vous rembourse vos frais de transport à ces occasions :

- Lors votre entrée ou sortie d'hospitalisation



(les transports concernant les rendez-vous pré et post opératoires ne sont pas pris en charge)

- Lorsque votre état de santé nécessite un transport allongé et/ou une surveillance médicale constante
- Les permissions de sortie pour les patients hospitalisés âgés de moins de 20 ans
- Les transports vers un CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) ou CMPP (Centre Médico-Pscho-Pédagogique)
- Les soins ou traitements liés à un accident du travail ou une maladie professionnelle (prise en charge par la CPAM et non par la CAMIEG)
- Les soins ou examens liés à votre affection longue durée (ALD), mais dans les conditions définies par le référentiel de prescription des transports (déficience ou incapacité nécessitant le transport en ambulance, en véhicule sanitaire léger ou en taxi)
- Les transports dans le cadre d'une convocation du contrôle médical, de la commission régionale d'invalidité, d'un médecin expert ou d'un fournisseur d'appareillage agréé

Le document doit être délivré, sauf urgence, **avant** que le transport ne soit effectué.

Exemple : Si vous faites un aller-retour dans un centre de soins et que l'on vous délivre une prescription de transport le même jour, seul le retour sera remboursé.



QUELS SONT LES MOYENS DE TRANSPORT AUTORISÉS ?

Votre médecin vous prescrira le moyen le plus adapté à votre situation.

- Ambulance, véhicule sanitaire léger **conventionné**. Les tarifs sont fixés dans le cadre de la convention nationale. N'hésitez pas à consulter le site <http://annuaire.sante.ameli.fr/>.
- Taxi **conventionné** : la liste est disponible sur <http://annuaire.sante.ameli.fr/> ou par téléphone au 36 46.
- Transport en commun : remboursement sur le transport le plus économique.
- Avion ou bateau : vous serez remboursé sur la base du tarif le plus bas du billet d'avion ou du billet de bateau, des dérogations peuvent être faites par le médecin-conseil de l'assurance maladie (notifiées sur l'accord préalable).
- Voiture particulière, sur la base du tarif kilométrique fixé à 0,30 €/km.



La CAMIEG a passé des conventions avec des agences de voyages permettant aux résidents de **Corse** ou d'**Outre-Mer** d'être dispensés des avances de frais.

Deux situations particulières où **le médecin doit le préciser sur la prescription** pour bénéficier de la prise en charge de vos frais de transport et de ceux de votre accompagnant :

- Dans le cas d'un transport en commun, lorsque la personne transportée a besoin d'être accompagnée, ou qu'il s'agit d'un enfant de moins de 16 ans
- Dans le cadre d'une ALD, si vous optez pour la voiture particulière ou les transports en commun, vous devez vous faire accompagner par un tiers

ACCORD PRÉALABLE OU NON : QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

Vous devez demander l'**accord préalable** de l'Assurance Maladie si vous avez recours aux transports :

- Sur de longues distances (plus de 150 km aller)
- En série (minimum 4 voyages de plus de 50 km sur une période de 2 mois pour un même traitement), sauf dans le cadre d'une affection de longue durée
- En avion ou bateau de ligne
- Liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les CAMSP et les CMPP ou pour accompagner une personne nécessitant l'assistance d'un tiers.

1. Votre médecin vous remet une demande d'accord préalable

2. Vous la complétez et envoyez les volets 1 & 2 à la CPAM de votre lieu de résidence (voir tableau)

3. Après votre envoi, l'absence de réponse sous 15 jours vaut accord. En cas de refus, vous recevez un courrier de l'Assurance Maladie

Conseils FO :



- Bien préciser que vous êtes un(e) assuré(e) de la CAMIEG
- Vérifiez que les renseignements vous concernant sont complets
- Adresser la demande 3 semaines avant la réalisation du transport
- Gardez une copie de votre demande et surtout adressez-la en **recommandé AR** au service médical de votre CPAM. Ainsi vous pourrez justifier son envoi.

REMBOURSEMENT : COMBIEN ET COMMENT ?

Les frais de transport pris en charge sont remboursés à 65 % des tarifs conventionnels (régime obligatoire), plus 35 % au titre du régime complémentaire CAMIEG, ou à 100 % dans certains cas (voir le site Améli : 12 situations impliquent la prise en charge à 100 %).

Une franchise de 2 € uros s'applique par transport (4 € uros pour un aller-retour), sauf pour les transports en véhicule personnel, les transports en commun, ou les transports d'urgence.

Vous devrez joindre à votre demande de prise en charge des frais de transport :

- soit d'une facture de transport pour l'ambulance, le véhicule sanitaire léger et le taxi conventionné ;
- soit d'un « État de frais » établi par l'assuré pour les transports en commun et le véhicule particulier.



Type de transport	Délai d'envoi	Destinataire	Pièces à joindre
Transports non soumis à accord préalable	Avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence)	Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	Le volet 1 de la prescription médicale de transport complété OU La convocation du service médical de l'Assurance Maladie, d'un médecin expert, d'un fournisseur d'appareillage, etc...
Prescription médicale de transport S3138	Après réalisation du transport	CAMIEG	Le volet 2 de la prescription médicale, la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport, <u>l'état de frais S3140</u> accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train...)
Transports soumis à accord préalable	3 semaines avant la réalisation du transport (sauf cas d'urgence)	Médecin-conseil du Service médical de la CPAM de votre lieu de résidence	Les volets 1 et 2 de l'accord préalable/prescription médicale complétés
Utilisation du formulaire Accord préalable/prescription médicale S3139	Après réalisation du transport	CAMIEG	Le volet 3 de l'accord préalable la facture du transporteur (ambulance, VSL, taxi conventionné) ou pour les autres modes de transport, <u>l'état de frais S3140</u> accompagné de tous les justificatifs originaux (ticket de bus, métro, billet de train, d'avion...).

Si vous avez bénéficié de la dispense d'avance de frais et/ou du tiers payant, l'entreprise de taxi conventionné ou le transporteur sanitaire (VSL ou ambulance) est directement payé(e) par la CAMIEG. Vous signez alors une attestation de service fait remise par votre transporteur pour certifier que le transport a été réalisé.

Prise en charge des transports intra-hospitaliers ?

Les transports effectués entre établissements de santé sont dorénavant pris en charge entre établissements

Transport pour se rendre en cure thermique ?

Vous devrez adresser à votre caisse d'assurance maladie, au retour de votre cure, le volet 3 du formulaire de prise en charge ainsi que les justificatifs de transport.

Pour prendre en charge vos frais de transport pour une cure prescrite, vos ressources N-1 ne doivent pas dépasser un plafond fixé à 14 664,38 €. Ce plafond est majoré de 50 % - soit 7 332,19 € - pour votre conjoint et pour chaque ayant droit à votre charge (enfant, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, etc.)

